



Affaires communales
Affaire suivie par : Anne-Marie GERMAIN
Tél : 04 68 51 67 83
Mèl : anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr

Prades, le 12 avril 2024

ARRETE PREFECTORAL n° SPP 2024-103-0001
portant convocation des électeurs pour l'élection municipale
partielle complémentaire de la commune de Fuilla

Le Sous-Préfet de Prades

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le courrier de M. le Préfet des Pyrénées Orientales du 9 avril 2024 acceptant la démission de M. Jean-François LABORDE, de ses fonctions de maire et conseiller municipal de la commune de Fuilla ;

VU les démissions de M. Jérémy ANDRE le 10 décembre 2020 et de Mme Jeanne LELIEVRE le 18 mars 2021, de leur fonction de conseillers municipaux de la commune de Fuilla ;

Considérant qu'en application de l'article L 2122-8 - 3ème § du Code Général des Collectivités Territoriales il convient de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à une élection municipale partielle complémentaire en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux ;

ARRETE :

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Fuilla sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 9 juin 2024** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 16 juin 2024** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base des listes électorales générale et complémentaire de la commune de Fuilla extraites du répertoire électoral unique au 3 mai 2024 et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le maire suppléant de la commune de Fuilla. Le président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du code électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la sous-préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la mairie.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le **dimanche 16 juin 2024** et Monsieur le maire suppléant de Fuilla fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la sous-préfecture de Prades ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de Prades et Monsieur le maire suppléant de Fuilla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Fuilla.



Didier CARPONCIN